

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 6 septembre 2016 à 19h30 à l'Hôtel de Ville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Brian Middlemiss, maire suppléant et les conseillers, Nancy Draper-Maxsom, Dr. Jean Amyotte et Inès Pontiroli.

Également présent, M. Benedikt Kuhn, directeur général et M. Dominic Labrie directeur adjoint général par intérim et chef de service – Communications.

Absences motivées : M. Edward McCann, conseiller (jugement de la Cour Supérieure), ainsi que M. Thomas Howard, conseiller.

M. Larose, Président de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h35.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Il n'y avait aucun citoyen présent à la réunion.

16-09-2878

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Parole au public et questions
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Règlement amendant le règlement 03-13 concernant le comité consultatif d'urbanisme
4. Maintien de service de transport interurbain sur l'axe de la route 148
5. Période de question du public
6. Levée de l'assemblée

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

16-09-2879

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-13-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-13
RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par le Code municipal, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est une composante essentielle dans le processus décisionnel en matière d'urbanisme et en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apporté au règlement 03-13 afin de faciliter le processus décisionnel et augmenter la représentativité citoyenne au sein de ce comité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement 03-13 se lira comme suit:

7 - Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- Un maximum de dix (10) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité; (tous les quartiers doivent être représentés).

et

- Un maximum de deux (2) membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement 03-13 se lira comme suit:

8 - Pouvoirs et devoirs du Comité

- 8.1 Le comité est chargé d'assister le Conseil municipal dans l'élaboration et le suivi de sa politique d'urbanisme;
- 8.2 Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à l'urbanisme, au patrimoine, à l'esthétique urbaine ainsi que sur les interventions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 8.3 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande qui lui aurait été soumise.

ARTICLE 4

L'article 11 du règlement 03-13 se lira comme suit:

11- Personne-ressource

L'officier responsable du service de l'urbanisme, doit assister aux réunions du Comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

Un(e) secrétaire qui n'est pas membre, doit assister aux réunions du Comité, peut participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

En l'absence de secrétaire, un membre du Comité, peut participer à la rédaction des procès-verbaux.

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil.

Un membre du Conseil municipal autre que ceux nommés pour le Comité peut assister aux réunions, mais sans droit de vote.

ARTICLE 5

L'article 13 du règlement 03-13 se lira comme suit:

13 - Quorum et droit de vote

Sept (7) membres du Comité dont au moins un membre du conseil en constituent le quorum; chaque membre du Comité a un vote;

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure fixée pour débiter la séance, cette séance est annulée.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 6

L'article 16 du règlement 03-13 se lira comme suit:

16 - Régie interne

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes:

1. le Conseil municipal désigne, par résolution, un président qui doit être le conseiller responsable de l'urbanisme.
2. la durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
3. en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 7

L'article 21 du règlement 03-13 se lira comme suit:

21- Pouvoirs

Le Comité peut:

1. sur résolution du Conseil, établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux;
2. sur résolution du Conseil, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
3. sur résolution du Conseil, obtenir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
4. établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au Comité par son président.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

16-09-2880

MAINTIEN DE SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN SUR L'AXE DE LA ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE Transport Thom Ltée opère présentement une ligne de transport interurbain sur l'axe de la route 148 entre l'Isle-aux-Allumettes et Ottawa avec le permis numéro 1-M000384-026C;

CONSIDÉRANT QUE ce parcours interurbain traverse la MRC de Pontiac ainsi que la Municipalité de Pontiac qui elle fait partie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le transport de personne constitue un service de très haute importance duquel dépendent ses usagers pour assurer leur accès à un moyen de subsistance, et ce particulièrement dans le contexte d'un territoire présentant des indices préoccupants de dévitalisation socioéconomique;

CONSIDÉRANT QU'une entente - intervenue entre le transporteur, la MRC de Pontiac, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après nommé MTMDET) - visant à supporter financièrement le transporteur pour un montant total de 69 000\$ annuellement n'a pu être reconduite à partir de 2010 dus au refus de ce dernier de fournir, conformément à ladite entente, des états financiers vérifiés;

CONSIDÉRANT QUE le 21 avril dernier, le transporteur diffusait un avis de « suppression totale de service » effective le 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE cet avis était non conforme à la procédure de suppression de service dans la mesure où ladite suppression était annoncée aux usagers avant même le dépôt d'une demande de suppression auprès de la Commission des transports du Québec (ci-après nommé la CTQ);

CONSIDÉRANT QUE, ces faits ayant été portés à l'attention d'acteurs du milieu, ces derniers ont entrepris une démarche commune réunissant la MRC de Pontiac, la municipalité de Pontiac, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, TransportAction Pontiac et la Régie intermunicipale de transport des Collines (ci-après nommée Transcollines) et visant à assurer le maintien à court terme d'un service de transport interurbain sur le territoire et d'entreprendre des démarches pour en arriver à une solution pérenne à moyen terme;

CONSIDÉRANT QUE, le 5 mai 2016, les acteurs ainsi mobilisés sont intervenus auprès de la CTQ pour demander à ce que :

- si le transporteur souhaite procéder à une suppression complète de service, que la demande soit déposée auprès de la CTQ;
- le cas échéant, que la CTQ procède à l'affichage public de la demande normalement prescrit;
- auquel cas, Transcollines et ses partenaires puissent bénéficier d'une audience pour faire entendre à la CTQ les considérations du milieu;
- que, d'ici à ce qu'une possible permission d'abandon de service soit accordée par la CTQ, le transporteur assure le service et rassure ses usagers quant à la menace de suppression annoncée pour le 16 mai;

CONSIDÉRANT QUE, suite à cette intervention, le 10 mai 2016, le transporteur déposait une demande de suppression de service pour le permis concerné et qu'un dossier portant le numéro 387174 était ouvert par la CTQ à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE, au cours des dernières semaines, le transporteur n'a pas honoré son obligation d'opérer la ligne interrégionale puisqu'il n'a pas effectué le parcours, notamment le vendredi 13 mai et lundi 16 mai dernier, tel que convenu dans son permis délivré par la CTQ;

CONSIDÉRANT QUE le transporteur a annoncé publiquement son intention de cesser toutes ses activités à compter du 5 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la situation est source de grande insécurité chez les usagers;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de continuer à assurer le service avec le transporteur actuel en raison, notamment, du refus passé de ce dernier de fournir des états financiers vérifiés dans le cadre d'une entente visant à le supporter financièrement, sans annonce de suppression de service non conforme du 21 avril, la demande de suppression de service (dossier 387174) présentement en traitement à la CTQ, l'absence de service des 13 et 16 mai dernier et l'annonce publique de son intention de cesser toute activité le 5 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal souhaite stabiliser la situation à court et moyen terme pour assurer le maintien du service interurbain en question, et ce, d'ici à ce qu'une solution pérenne puisse être mise en place;

CONSIDÉRANT QUE Transcollines possède la volonté et la capacité organisationnelle de supporter le milieu municipal dans son projet de sécuriser et assurer le service à court terme et mettre en place une solution pérenne à moyen terme;

CONSIDÉRANT QUE les opérations de Transcollines sur le territoire de la ville de Gatineau sont régies par un protocole d'entente avec la Société de transport de l'Outaouais (ci-après nommée la STO);

CONSIDÉRANT QUE Transcollines est lié par contrat avec un transporteur qui s'est montré intéressé, dans le cadre dudit contrat, à assurer le service interurbain en question;

CONSIDÉRANT QUE ledit transporteur lié par contrat avec Transcollines s'est également montré intéressé à racheter le permis de transport interurbain et qu'une transaction en ce sens semble imminente;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience des dernières années confirme que les caractéristiques du marché local – notamment une densité de population de 5,7 habitants au km² - permettent difficilement à un transporteur privé d'offrir un niveau de service suffisant et stable;

CONSIDÉRANT QUE le service actuel est en deçà des besoins en transport interurbain et que l'éventualité d'un rachat de la ligne par un autre transporteur et le maintien du service actuel ne répondrait pas à la nécessité d'augmenter l'offre de service en raison du fait que le niveau est en deçà des besoins;

CONSIDÉRANT QUE la section 2.3 du Programme d'aide au développement du transport collectif (ci-après PADTC) du MTMDET prévoit des modalités de soutien financier au transport interurbain;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle et la solution envisagée cadrent avec les modalités de soutien au transport interurbain identifiées à l'alinéa « A » de la section 2.3.2 du PADTC et que la MRC de Pontiac est éligible aux subventions dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'opération pour le maintien du service de transport interurbain pour une période de 12 mois sont évalués à 203 500\$ et que les revenus d'usagers pour le service sont évalués à 33 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le déficit d'exploitation anticipé est de 170 500\$ pour une période de 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa « A » de la section 2.3.2 du PADTC prévoit que le MTMDET soutient l'absorption de ce déficit par les municipalités locales à raison du triple de la contribution municipale pour un maximum de 150 000\$ annuellement;

CONSIDÉRANT QUE, suivant les modalités dudit programme, le déficit d'exploitation anticipé de 170 500\$ serait absorbé de la façon suivante : 13 125\$ par la municipalité de Pontiac, 29 500\$ par la MRC de Pontiac et 127 875\$ par le MTMDET;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier anticipé du projet se ventile comme suit :

Dépenses	\$	%
TOTAL Dépenses	203 500 \$	100%
Financement	\$	%
Revenus d'usagers	33 000 \$	16,5%
MRC de Pontiac	29 500 \$	14,5%
Municipalité de Pontiac	13 125 \$	6%
Subvention MTMDET	127 875 \$	63%
TOTAL DU FINANCEMENT	203 500 \$	100%
SOLDE	0 \$	

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de confier à Transcollines le mandat d'organiser et assurer la gestion d'un service de transport interurbain sur l'axe de la route 148 sur le territoire de la MRC de Pontiac et de la municipalité de Pontiac jusqu'au 31 décembre 2017.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le service assurera un lien entre la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes et le secteur Aylmer de la ville de Gatineau, et ce dans le respect des termes du protocole d'entente entre Transcollines et la STO.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE LE DÉBUT du service est conditionnel à l'obtention d'une confirmation écrite de la participation financière de tous les partenaires ainsi que toutes les autorisations légales requises.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE LE MANDAT confié à Transcollines inclus d'engager des dépenses, l'octroi de contrat, la perception de revenus d'usagers et l'autorité pour effectuer toutes transactions et signer tous documents ou ententes nécessaires à la réalisation de son mandat.

IL EST AUSSI RÉSOLU D'AUTORISER le directeur général de la Municipalité de Pontiac à procéder à la signature de toutes ententes nécessaires à la réalisation du présent projet, y compris avec Transcollines et le MTMDET.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC assure, sous la supervision de Transcollines, la gestion temporaire de la vente des titres de transport dans ses bureaux ou tout autre endroit sur le territoire de la municipalité qu'elle aura déterminé avec Transcollines.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE LA CONTRIBUTION financière de la municipalité de Pontiac est de 13 500\$ pour les 12 premiers mois, soit du 17 octobre 2016 au 16 octobre 2017.

IL EST AUSSI RÉSOLU DE SUPORTER la demande de soutien financier effectuée par la MRC de Pontiac auprès du MTMDET dans le cadre du présent projet.

IL EST AUSSI RÉSOLU DE POURSUIVRE les démarches avec les partenaires impliqués pour mettre en place une solution durable et redéployer le service de transport interurbain sur l'axe de la route 148 d'ici environ le 1^{er} janvier 2018.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE l'argent proviendra du surplus non-affecté.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 16-06-2809 adoptée le 21 juin 2016.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTION DU PUBLIC

16-09-2881

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte

Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h45 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».